

Séance du 16 décembre 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;  
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;  
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,  
M. H. De Vos, Echevins ;  
M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers,  
Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand,  
M. G. Dallemagne, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois,  
Mme C. Renson-Tihon, Conseillers communaux ;  
Mme A.-M. Claeys-Mathys, Présidente du CPAS ;  
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

**#Objet : Règlement-taxe relatif aux antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne - Modification#**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif aux antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2013, devenu obligatoire en date du 23.12.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 252 imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'arrêt n°162/2007 de la Cour constitutionnelle du 19.12.2007 ;

Vu l'avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 05.08.2009 rendu sur "une proposition de loi modifiant la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM" (Doc.Parl.Ch. 52-1867/004 - 2008/2009) ; que, dans cet avis, le Conseil d'Etat conclut au fait que "l'article 98, §2, de la loi du 21.03.1991 ne peut être interprété comme interdisant les règlements communaux visant à taxer les supports d'antennes GSM en tant que révélateurs d'une exploitation économique" ;

Vu les articles 77 et 78 de la loi du 20.07.2005 ;

Vu la Circulaire du 24.04.2006 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile ;

Vu l'arrêté royal du 15.10.1979 relatif aux radiocommunications privées ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Vu que la taxation des antennes relais de mobilophonie a été indispensable pour assurer l'équilibre budgétaire communal au cours des exercices précédents ;

Vu la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune ;

Vu la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie ;

Vu les comptes de résultats et bilans afférents aux cinq derniers exercices fiscaux publiés par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne ;

Vu que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes de GSM ou mobilophonie ne sont aucunement comparables avec ceux liés à l'exploitation des autres antennes relais de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne présentes sur le territoire de la Commune ;

Vu que l'exploitation faite à des fins lucratives ou commerciales d'antennes de type "Wireless Fidelity" (Wi-Fi) ou similaires, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100mW, est moins lucrative que celle des autres antennes visées par l'assiette de la taxe ; qu'un taux de taxation distinct peut donc être appliqué à ce

type d'antennes, tout comme il peut également l'être aux antennes autres que les antennes de relais pour GSM ou mobilophonie ;

Vu l'ordonnance du 18.04.2002 modifiant l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.07.1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.11.1999 ;

Vu la circulaire du 24.08.1998 relative à l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 18 voix pour et 11 abstentions (M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne ;

### **ASSIETTE DE L'IMPOT**

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019, une taxe communale annuelle sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

Article 2.- La taxe relative relative aux antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne est recouvrée par voie de rôle.

### **TAUX**

Article 3.- Le taux annuel de la taxe est fixé comme suit :

- 3.500,00 EUR par antenne relais de GSM ou mobilophonie ;
- 150,00 EUR par antenne de type "Wireless Fidelity" (Wi-Fi) ou similaire, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100 mW ;
- 1.500,00 EUR pour les autres antennes, non reprises ci avant, visées par l'article 1.

### **CONTRIBUABLE**

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne. A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

### **EXONERATIONS**

Article 5.- Sont exonérées de la taxe :

- a) les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitée à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre ;
- b) les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées ;
- c) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D., tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales de ce réseau ;
- d) les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales.

### **DECLARATION**

Article 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière reste également valable.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'Administration communale dans un délai de 15 jours.

Article 8.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

## **RECOUVREMENT**

Article 9.- La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10.- À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

Article 11.- En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

## **RECLAMATIONS**

Article 12.- La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 13.- Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 14.- Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 15.- Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 16.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 15 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 17.- Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 décembre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,